



Services de télépsychologie inter juridictionnelle

Le CPNB maintient la compétence et la surveillance de tous les psychologues et candidats inscrits auprès du Collège, peu importe où (c.-à-d. emplacement physique) ou comment (c.-à-d. en personne ou par télépsychologie) ils exercent la profession de psychologue.

Dans le contexte de la **télépsychologie**, le CPNB interprète la « pratique » comme ayant lieu dans la juridiction où le psychologue est enregistré. Par conséquent, les psychologues enregistrés et autorisés à exercer par un organisme de réglementation ailleurs au Canada peuvent offrir des services de **télépsychologie** à des clients au Nouveau-Brunswick sans avoir à s'inscrire auprès du CPNB. Pour plus de précision, lorsqu'ils offrent des services de psychologie **en personne** au Nouveau-Brunswick, les psychologues attirés et qui détiennent une licence de d'autres juridictions doivent d'abord s'enregistrer auprès du CPNB.

Les psychologues qui fournissent des services de télépsychologie à des clients du Nouveau-Brunswick doivent se conformer aux exigences en matière d'enregistrement et aux exigences pour l'obtention de la licence, ainsi qu'aux normes professionnelles et aux principes éthiques de la juridiction dans laquelle ils sont inscrits et attirés.

La pratique de la télépsychologie, en particulier entre les juridictions, peut avoir des conséquences sur l'assurance responsabilité professionnelle d'un psychologue. Par conséquent, un psychologue qui a l'intention de fournir des services de télépsychologie inter juridictionnels doit s'assurer que son assurance couvre ces services.

Si un membre du CPNB a l'intention de fournir des services de télépsychologie à un client dans une autre juridiction, il doit d'abord communiquer avec l'autorité de réglementation de la juridiction pour déterminer quelles exigences applicables peuvent être en place.

Si le CPNB reçoit une plainte concernant les services de télépsychologie fournis à un client dans une autre province ou territoire par un psychologue inscrit à la fois au Nouveau-Brunswick et dans l'autre juridiction, le CPNB peut transmettre la plainte à l'organisme de réglementation de l'autre juridiction. Cette option est incluse afin d'éviter les complications liées au fait que deux organismes de réglementation enquêtent sur une affaire et conduisent à des résultats potentiellement différents, et pour permettre la coopération avec ces organismes en ce qui concerne des questions de ce genre.

Members of Council Membres du Conseil

Mathieu Gautreau
L.Psych.
President
Président

Louise Morin
L.Psych.
Past-president
Présidente sortante

Felipe Ramirez Hinrichsen
MPs, L.Psych.
President-elect
Président désigné

Members at Large Membres extraordinaires

Dre JoAnne Savoie
Ph.D., L.Psych.

Dr. Theresa Fitzgerald
Ph.D., L. Psych.

Susan Fry-Adair
L.Psych.

Dr. Paul King
Ph.D., L. Psych.

Andrée Guy
Public Member
Membre du public

College Staff Personnel du Collège

Mandy McLean
Executive Director
Directrice générale

Dr. Jacques Richard
Registrar
Registraire

Renée Turner
Assistant Registrar
Registraire adjointe

Jeanne Lirette
Administrative Assistant
Adjointe administrative



Les psychologues enregistrés à l'extérieur d'une province ou d'un territoire canadien doivent se référer au processus d'inscription pour la licence temporaire de 21 jours du CPNB. De plus amples renseignements pour les personnes inscrites à l'extérieur d'une juridiction canadienne sont disponibles au lien suivant : [Enregistrement temporaire pour psychologues de d'autres juridictions | College of Psychologists of New Brunswick \(cpnb.ca\)](http://www.cpnb.ca)

Le CPNB a développé la FAQ ci-dessous en ce qui concerne les services de télépsychologie inter juridictionnelle. Nous ajouterons à cette FAQ au besoin.

Cela signifie-t-il que les psychologues inscrits auprès du CPNB n'ont plus besoin d'obtenir la permission de la province ou de la juridiction dans laquelle se trouve le client pour fournir des services de télépsychologie?

Non. Si un membre du CPNB a l'intention de fournir des services de télépsychologie à un client dans une autre juridiction, il doit tout de même communiquer d'abord avec l'autorité de réglementation de la juridiction pour déterminer quelles exigences applicables peuvent être en place.

Que se passe-t-il si le CPNB reçoit une plainte d'une autre juridiction au sujet d'un psychologue inscrit auprès du CBNB qui fournit des services non autorisés dans sa province ou territoire?

Le CPNB s'attend à ce que ses membres enquêtent et respectent les exigences des autres juridictions lorsqu'ils fournissent des services de télépsychologie ou en personne dans d'autres juridictions. Dans le cas où une telle plainte (p. ex., concernant une conduite non professionnelle, qui pourrait inclure le non-respect des exigences de la juridiction) serait reçue, le CPNB serait tenu de l'enquêter comme toute autre plainte. SVP noter qu'une autre juridiction aurait probablement des dispositions dans ses lois et règlements lui permettant de prendre des mesures contre une personne qu'elle estime se livrer (ou avoir pratiquée) dans une pratique non autorisée dans sa juridiction.

**Members of Council
Membres du Conseil**

Mathieu Gautreau
L.Psych.
President
Président

Louise Morin
L.Psych.
Past-president
Présidente sortante

Felipe Ramirez Hinrichsen
MPs, L.Psych.
President-elect
Président désigné

**Members at Large
Membres extraordinaires**

Dre JoAnne Savoie
Ph.D., L.Psych.

Dr. Theresa Fitzgerald
Ph.D., L. Psych.

Susan Fry-Adair
L.Psych.

Dr. Paul King
Ph.D., L. Psych.

Andrée Guy
Public Member
Membre du public

**College Staff
Personnel du Collège**

Mandy McLean
Executive Director
Directrice générale

Dr. Jacques Richard
Registrar
Registraire

Renée Turner
Assistant Registrar
Registraire adjointe

Jeanne Lirette
Administrative Assistant
Adjointe administrative



Si je suis un psychologue enregistré aux États-Unis, puis-je utiliser le même processus?

Non. Les psychologues enregistrés dans une juridiction à l'extérieur d'une province ou d'un territoire canadien sont censés utiliser le processus d'inscription pour la licence temporaire de 21 jours du CPNB. De plus amples renseignements pour les personnes enregistrées à l'extérieur d'une juridiction canadienne sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : [Enregistrement temporaire pour psychologues de d'autres juridictions | College of Psychologists of New Brunswick \(cpnb.ca\)](https://www.cpnb.ca/enregistrement-temporaire-pour-psychologues-de-d'autres-juridictions)

Y a-t-il d'autres ressources auxquelles les psychologues devraient se référer?

Nous recommandons aux psychologues de se référer au modèle de normes pour la prestation de services de télépsychologie. Vous pouvez cliquer sur le lien suivant pour accéder aux normes : [Modele-de-normes-pour-la-prestation-de-services-de-telepsychologie-CPNB.pdf](#)

Veillez également consulter le modèle de normes pour la prestation de services de télépsychologie de l'AOCRCP en cliquant le lien suivant : [Modele-de-normes-pour-la-prestation-de-services-de-telepsychologie-AOCRCP-4-juine-2011.pdf \(cpnb.ca\)](#)

Publié par le Collège des psychologues du Nouveau-Brunswick
11 février 2022

Members of Council Membres du Conseil

Mathieu Gautreau
L.Psych.
President
Président

Louise Morin
L.Psych.
Past-president
Présidente sortante

Felipe Ramirez Hinrichsen
MPs, L.Psych.
President-elect
Président désigné

Members at Large Membres extraordinaires

Dre JoAnne Savoie
Ph.D., L.Psych.

Dr. Theresa Fitzgerald
Ph.D., L. Psych.

Susan Fry-Adair
L.Psych.

Dr. Paul King
Ph.D., L. Psych.

Andrée Guy
Public Member
Membre du public

College Staff Personnel du Collège

Mandy McLean
Executive Director
Directrice générale

Dr. Jacques Richard
Registrar
Registraire

Renée Turner
Assistant Registrar
Registraire adjointe

Jeanne Lirette
Administrative Assistant
Adjointe administrative